

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 133

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

6.1 Police Municipale

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - STATONNEMENT  
RESERVE STAGE THERAPEUTIQUE BOULEVARD DE L'EST -  
PARVIS DU PHARE**

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de la Direction des Sports de la Ville de Gravelines, de mise en place d'un Arrêté Municipal de réservation de stationnement Parvis du Phare à Gravelines, **du 10 au 14 juin 2024**, pour y stationner les véhicules de participants à mobilité réduite à un stage thérapeutique organisé par la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables **du lundi 10 au vendredi 14 juin 2024**.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre le stationnement des véhicules de participants à mobilité réduite à un stage thérapeutique organisé par la Commune à Gravelines Petit Fort Philippe, 10 emplacements de stationnement Boulevard de l'Est, parvis du phare, face à la descente à bateaux seront réservés.

**ARTICLE 3** : Les barrières, panneaux de signalisation réglementaires ainsi que les panneaux de Déviation sont à la charge du Service Evènementiel qui veillera à en faire l'installation au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans les délais de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière au frais des contrevenants conformément à l'Article R 417-10 et suivants et R325-12 du Code de la Route.

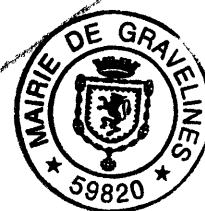
**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

Mr le Maire,  
Mr l'Adjoint Délégué aux Sports de GRAVELINES,  
Mr l'Adjoint Délégué à l'Animation et Evènements de GRAVELINES,  
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,  
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,  
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,  
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,  
Mr le Directeur du Service Evènementiel,  
Mme. la Directrice des Sports,

Fait à Gravelines, le - 6 JUIN 2024

Le Maire,



**Bertrand RINGOT**

mis en ligne sur le site de la Ville le : 07/06/2024